

N°2002/07 | **OBJET: Lutte contre les bruits de voisinage.**

**Le Maire de la Commune de PERRIGNIER,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2214-3 et L 2215-1,

VU le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 111-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 48-1 à R 48-5,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 358/DDASS/2001 en date du 09 novembre 2001 portant dispositions de lutte contre les bruits de voisinage,

## A R R E T E

### Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment: les installations classées pour la protection de l'environnement, les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent, les aéronefs.

### Article 2 - Fêtes et manifestations publiques:

Sur les lieux et voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité, et notamment ceux provenant:

- des publicités par cris et par chants;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur;
- des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article: fête nationale du 14 Juillet, fête du 31 décembre, fête de la Musique, fête votive de la commune.

Des dérogations individuelles aux dispositions du présent article pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières.

### Article 3 - Activités privées:

Les travaux, notamment de bricolage et de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon,

motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne sont autorisés que:

- les jours ouvrables de 8H à 20H;
- les samedis de 9H à 12H et de 14H30 à 19H;
- les dimanches et jours fériés de 10H à 12H.

#### Article 4 - Animaux:

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

#### Article 5 - Activité professionnelles:

Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public ou d'établissements industriels, les artisans, agricoles ou commerciaux, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plain air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures ainsi que toute la journée des dimanches et des jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

#### Article 6:

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par les services de police et de gendarmerie et seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BONS EN CHABLAIS et Monsieur le Secrétaire de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à ANNECY;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ANNECY.

Fait à PERRIGNIER, le 30 mars 2002

*Pour Extrait Conforme,*

Le Maire,



R. BRASIER

Reçu à la Sous-Préfecture  
de THONON-LES-BAINS

le 3 AVR 2002